

La déclaration n'étant exigée que de la femme séparée de biens, il s'ensuit que la femme commune-marchande publique peut faire commerce sous son nom sans cette déclaration. Sa position est fixée par les art. 176, 179 et 1296 C. c. : elle oblige le mari, elle oblige la communauté, c'est comme si le mari lui-même faisait le commerce en son propre nom, sauf que ce doit être un commerce séparé. Cependant si elle se sert d'une raison sociale autre que son nom, elle est tenue à la déclaration requise de ce chef, qui s'applique à toute personne.

Il est aussi fait une autre exception, sous la protection de laquelle il n'est cependant pas prudent de se risquer. C'est dans le cas d'une femme séparée faisant affaires avec un fonds de commerce ne valant que quelques piastres, suivant la maxime *De minimis non curat lex*. Il fut ainsi jugé dans la cause de *Ross vs Prud'homme*, C. S., Montréal, 30 septembre 1882, Loranger, J., où l'action fut déboutée et le jugement confirmé en revision, 31 janvier 1883, Rainville, Jetté et Buchanan, J.J., 6 L. N. p. 37. La défenderesse faisait affaires sous la raison de "O. Marion," le nom de son mari ; c'était avant le statut concernant les raisons sociales. La cour a trouvé hors de toute proportion une pénalité de \$200, et le fonds de commerce prouvé dans la cause, consistant en fruits et bonbons au montant de \$10 à \$12 ; mais si le jugement fut confirmé, il le fut sans frais.

Il est de toute évidence que le coût de la déclaration et celui de son enregistrement sont bien moindres que les dépens d'un procès.

La femme séparée qui veut faire commerce agit donc sagement en se conformant tout d'abord, quelque soit son capital, à la loi exigeant la déclaration.

Montréal, novembre 1899.

PHILIBERT BAUDOUIN

Gouverner, c'est prévoir, dit on couramment. Rédiger un acte, c'est de même organiser entre les volontés des contractants, le but qu'ils se proposent et le résultat final, les conséquences légales de leurs arrangements, une parfaite harmonie. En réglant le présent, le notaire doit avoir les yeux fixés sur l'avenir et prémunir ses clients contre certains effets cachés, certaines conséquences lointaines, que la sagacité de l'homme spécial peut seule démêler. La loi serait, à l'occasion, un piège ou un trompe l'œil, si la prudence notariale ne lui prêtait pas son habile et puissant concours.